Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DE METHODE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'alimentation **Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire** **Sous-direction de la santé et protection animales** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par : C. Marcé - Tél : 01 49 55 84 63 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne : BSA/1201029 MOD10.21 E 01/01/11 **NOR :AGRG1202991N**	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2012-8030** **Date: 01 février 2012**

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application :immédiate
Abroge et remplace :Modifie la note DGAL/SDSPA/N2006-8194
Nombre d'annexes :2
Degré et période de confidentialité :Aucune

Objet : Modification de la note de service relative au plan d'urgence des pestes porcines

Références :

- Directive 2001/89/CE relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ;
- Directive 2002/60/CE établissant des mesures spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;
- Décision 2002/106/CE portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique ;
- Décision 2003/422/CE portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;
- Arrêté modifié du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2006-8194 du 31/07/2006 relative au plan d'urgence des pestes porcines.

Résumé : la présente note de service modifie la note de service du 31 juillet 2006 relative au plan d'urgence des pestes porcines de façon à préciser les conditions de gestion de suspicion de peste porcine sur la base de sérologies positives. Elle prévoit deux niveaux de suspicion sérologique, l'un « faible » et l'autre « fort ». En cas de suspicion faible, une autorisation de sortie de l'élevage à destination de l'abattoir ou d'un autre élevage lui même placé sous APMS pourra être envisagé dans les conditions définies dans la présente instruction.

Mots-clés : Peste porcine, PPC, PPA, police sanitaire, séropositif, prophylaxie, suspicion, abattoir, épidémiosurveillance, suidés.

Destinataires		
Pour exécution : DdecPP DAAF DRAAF (suivi de l'exécution)	**Pour information** : ADILVA Anses Anses – LNR Ploufragan Anses – Nancy Institut Pasteur de Paris Agence de la sélection porcine AVSO AFMVP Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires etphytosanitaires Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires Directeur de l'INFOMA	 FNGDS FNICGV FNP IFIP Coop de France LIGERAL SNCP SNGTV SNVECO SNVEL SNVSE INAPORC

A la suite des difficultés constatées en 2011 dans la gestion d'une suspicion de peste porcine classique, il apparaît nécessaire de préciser les conditions de gestion de suspicion de peste porcine sur la base de résultat sérologique non négatif. La note de service du 31 juillet 2006 sus-visée est modifiée comme suit :

Dans le Chapitre 2, le paragraphe I-1b est remplacé par :

1b– Suspicion liée à un résultat non négatif lors de dépistage de routine

Dans le cas où un laboratoire agréé met en évidence une réaction positive ou douteuse (sérologique ou virologique), le directeur du laboratoire agréé doit immédiatement prévenir le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP). En cas de résultat positif ou douteux, celui-ci doit être infirmé ou confirmé par le laboratoire national de référence de l'Anses Ploufragan en particulier grâce à la mise en œuvre, pour la sérologie, d'analyses complémentaires de neutralisation virale différentielle pour le diagnostic d'avec les pestivirus des ruminants ; les pestivirus des ruminants (BVD, Border disease) pouvant contaminer les porcs et induire des réactions sérologiques croisées. Chaque prélèvement doit être réalisé en quantité suffisante pour tenir compte de cette éventualité.

Le laboratoire national de référence devra être prévenu immédiatement avant tout envoi de prélèvements.

Dans le Chapitre 2, le III est remplacé par les III et IV suivants :

III. RESULTATS SEROLOGIQUES OU VIROLOGIQUES DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIOSURVEILLANCE (abattoir /sélection multiplication…)

3. a – Mesures de police sanitaire en cas de suspicion sérologique de peste porcine classique en élevage porcin ou à l'abattoir

Dans le cas où un laboratoire agréé met en évidence une réaction sérologique positive ou douteuse (ELISA), le directeur du laboratoire agréé doit immédiatement prévenir le directeur départemental en charge de la protection des populations (DDecPP) et envoyer le sérum pour confirmation au Laboratoire national de référence (LNR). Le cadre général de la démarche à suivre lors de l'obtention d'un résultat sérologique non négatif dans la cadre d'un dépistage de routine est récapitulé en annexes 7 et 8 de la présente instruction. Toutefois, à partir du moment où un résultat est confirmé positif par le LNR ou lors de suspicion sérologique forte comme défini dans le III.3.b.1 de la présente instruction, il convient d'appliquer la procédure en étroite concertation avec la DGAL (BSA).

Pour rappel, le taux de prévalence nul depuis plusieurs années aboutit à un niveau très faible de la valeur prédictive positive des tests sérologiques (c'est-à-dire que la probabilité qu'un animal séropositif soit réellement infecté est très faible), ce qui se traduit par une augmentation de la fréquence des résultats faussement positifs. Pour information, le taux de réactions sérologiques faussement positives sur l'ensemble des analyses réalisées chaque année en France est voisin de 0,1%. Par ailleurs, les pestivirus des ruminants (BVD, Border disease) peuvent contaminer les porcs et induire des réactions sérologiques croisées. En cas de résultat sérologique positif ou douteux, ce résultat doit ainsi être confirmé par une analyse complémentaire de neutralisation virale différentielle (LNR).

Dans l'attente de ce résultat de confirmation par le LNR, une enquête épidémiologique doit être effectuée par la DDecPP pour connaître le type d'élevage concerné de manière à évaluer le risque de réactions sérologiques croisées (élevage mixte) et rechercher l'origine de l'infection potentielle. Le vétérinaire sanitaire de l'élevage concerné est contacté. Il vérifie si les animaux présentent des signes cliniques de pestes porcines. Un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) est pris.

Toute suspicion (et les informations associées) doit être transmise à la DGAL. Elle doit faire l'objet d'une transmission au SRAL du ou des régions concernées dans le même temps.

3. b – Niveau de suspicion et mesures associées

3. b. 1 - Suspicion sérologique forte

Définition

Est qualifiée de suspicion sérologique « forte » une suspicion reposant sur les critères suivants :
Cas 1 :

- >2 animaux séropositifs sur les 15 testés.

Ou cas 2 :

- ≤2 animaux séropositifs ;
- Et présence de signes cliniques ou contexte épidémiologique défavorable tels que l'utilisation de déchets de cuisine, le contact possible avec un chasseur revenant d'une zone infectée de peste porcine, la proximité d'un pays infecté ou « suspect d'être infecté » pour un élevage plein air.

Mesures de police sanitaires

L'APMS qui est pris immédiatement est sans dérogation possible en terme de mouvement.
Dans le cas 1, une seconde série de prélèvements (prise de sang sur tube sec) est réalisée sur 30 porcins dont les 15 prélevés dans le cadre du dépistage ayant conduit à la suspicion sérologique, s'ils sont encore présents sur l'exploitation. Cette seconde série de prélèvement fera l'objet d'une analyse par ELISA PPC par le laboratoire agréé. Il convient de ne pas attendre les résultats de l'analyse de confirmation (neutralisation virale différentielle) réalisée par le LNR pour réaliser cette seconde série de prélèvements et les analyser. Dans le cas 2, il convient de se reporter au II du chapitre 2 de la présente instruction qui développe les 4 volets à envisager dans ce cas et notamment les prélèvements à réaliser (annexe 3 du chapitre II) ainsi que les enquêtes épidémiologiques amont et aval à diligenter.

Dans tous les cas, il convient de gérer les suspicions en lien avec la DGAL (BSA).

ANNEXE 7 : gestion d'une suspicion de peste porcine liée à une sérologie positive lors d'une dépistage de routine : cas d'une suspicion sérologique forte

3. b. 2 - Suspicion sérologique faible

Définition

Est qualifiée de suspicion sérologique « faible » une suspicion reposant sur les critères suivants :

- ≤2 animaux séropositifs ;
- absence d'éléments épidémiologiques défavorables ;
- absence de signes cliniques suspects.

Mesures de police sanitaires

L'APMS pourra être adapté en autorisant certains mouvements dans l'attente de la confirmation du LNR à l'aide notamment de la neutralisation virale différentielle PPC/Border Disease. Seuls les mouvements à destination d'un abattoir ou d'un élevage « cul de sac » pourront ainsi être autorisés, sous réserve que :

- la visite de l'élevage faisant l'objet d'une suspicion sérologique ait été favorable (sur le plan clinique et épidémiologique),
- les élevages de destination (élevages « cul de sac ») ou l'abattoir aient donné leur accord écrit sur l'introduction d'animaux en provenance de l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion sérologique,
- ces élevages de destination soient eux-même placés sous limitation totale de mouvement jusqu'à infirmation de la suspicion,
- un transport dédié et direct soit mis en place et suivi par un nettoyage-désinfection des moyens de transports.

Dans le cas où ces échanges concernent des exploitations de 2 départements différents, il convient que les DDecPP concernées aient donné leur accord.

Un tel APMS adapté ne pourra être pris qu'après accord de la DGAL.

ANNEXE 8 : gestion d'une suspicion de peste porcine liée à une sérologie positive lors d'une dépistage de routine : cas d'une suspicion sérologique faible

3.c- Virologie (PCR) positive ou douteuse en LVD agréé

Le prélèvement de sang est envoyé immédiatement au LNR pour confirmation.

Une visite du vétérinaire sanitaire est immédiatement diligentée par le DDecPP et un APMS pris.

- si des signes cliniques sont observés : l'APMS est maintenu (un APDI peut être pris après accord de la DGAL). Les prélèvements prévus en annexe 3 paragraphe C sont réalisés et envoyés au LNR.
- Si aucun signe clinique n'est observé, le résultat d'analyses de l'Anses permettra d'investiguer ou non de façon plus importante. Si le LNR infirme le résultat du LVD, la suspicion est levée. Si le LNR confirme le résultat de la PCR, des prélèvements virologiques et sérologiques sont réalisés selon le protocole prévu en annexe 3 paragraphe B et C. En cas de résultats positifs à cette série de prélèvements, un APDI sera pris après accord de la DGAL. Si les résultats de ces prélèvements sont négatifs, un recontrôle (analyses PCR) est nécessaire 10 jours plus tard pour lever l'APMS.

ANNEXE 9 : gestion d'une virologie positive lors de dépistage de routine

IV. Suspicion lors de tests réalisés à l'abattoir dans le cadre de l'export

Lors d'une suspicion sérologique sur un porc testé à l'abattoir dans le cadre de l'export, une confirmation par le LNR est nécessaire. Dans l'attente de cette confirmation, il convient de ne pas signer de certificat export. L'élevage concerné par la suspicion fait l'objet des mesures citées en III.3.a et 3.b du chapitre 2 de la présente instruction.

Il convient de rappeler que tout laboratoire est tenu d'informer l'autorité compétente (DDecPP) lors de l'obtention d'un résultat positif ou douteux.

Dans le Chapitre 2, les numérotations sont mises à jour. Les IV, V et VI deviennent V, VI et VII respectivement.

L'annexe 7 est mise à jour et complétée par une annexe 8. Ces 2 annexes sont mises en annexe de la présente instruction.

La numérotation des annexes 8 à 10 sont mises à jour. Elles deviennent les annexes 9 à 11 respectivement.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés d'application de la présente instruction.

Le Directeur Général Adjoint

Chef du service de la coordination des actions sanitaires

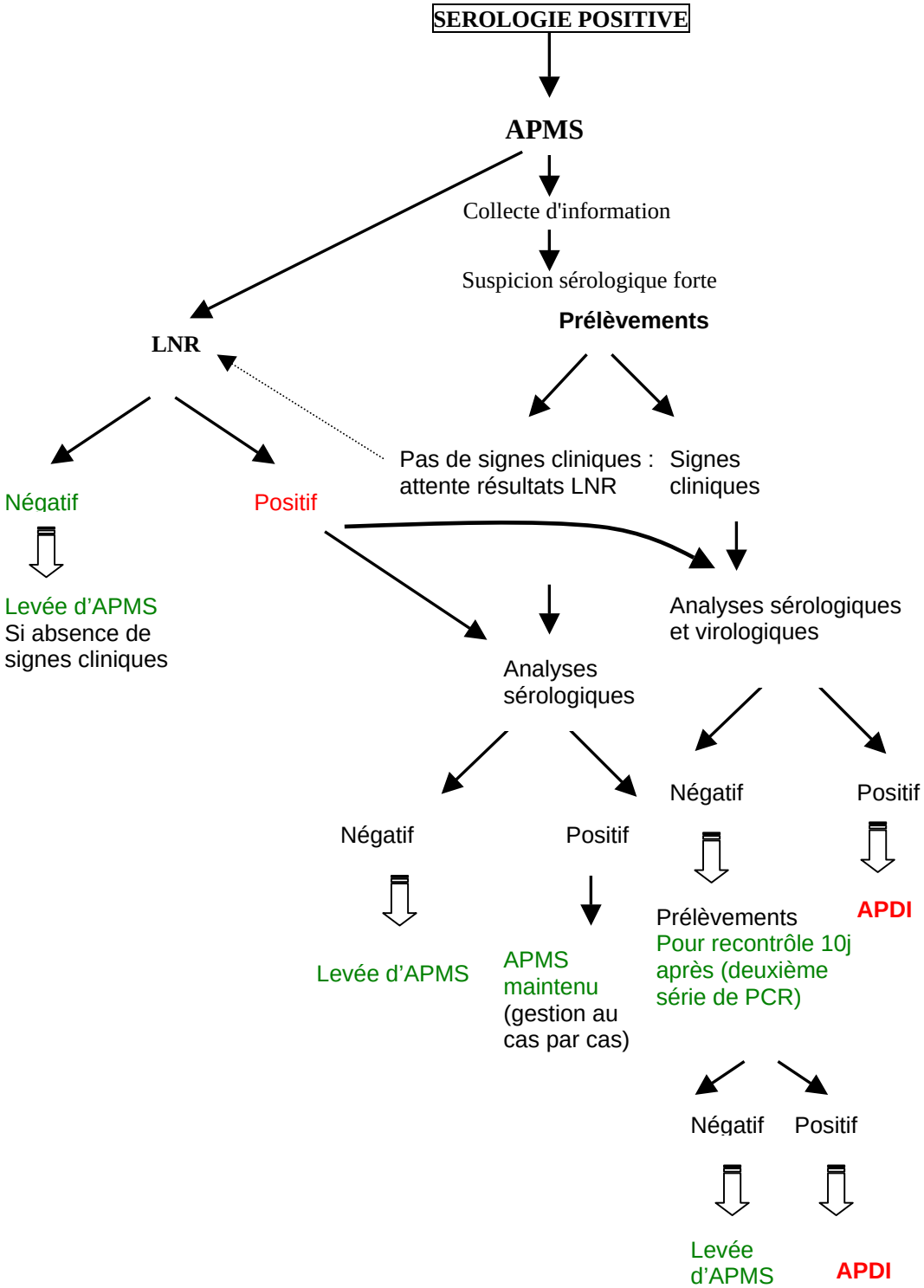
C.V.O.

Signé : Jean-Luc ANGOT

Annexe 1

CHAPITRE 2

ANNEXE 7 : GESTION D'UNE SUSPICION DE PESTE PORCINE LIEE A UNE SEROLOGIE POSITIVE LORS DE DEPISTAGE DE ROUTINE : CAS D'UNE SUSPICION SEROLOGIQUE FORTE



Annexe 2

CHAPITRE 2

ANNEXE 8 : GESTION D'UNE SUSPICION DE PESTE PORCINE LIEE A UNE SEROLOGIE POSITIVE LORS DE DEPISTAGE DE ROUTINE : CAS D'UNE SUSPICION SEROLOGIQUE FAIBLE

